

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la ville, de la jeunesse et
des sports

Décret n° du

**relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services
des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à
l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République**

NOR : VJSV1629016D

***Publics concernés** : agents titulaires et contractuels des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).*

***Objet** : transfert définitif des services ou parties de services des CREPS qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : le décret fixe la date et les modalités de transfert définitif des services ou parties de services des CREPS qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.*

Il vient en complément du décret n° 2016-1055 du 1^{er} août 2016 qui a concerné les 8 CREPS disposant d'une convention de mise à disposition des services, signée entre l'Etat et le conseil régional avant le 1^{er} août 2016, prise en application du II de l'article 81 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ce décret concerne les 9 CREPS restants dont la liste des services mis à disposition des régions a été établie par arrêté interministériel pris après avis de la commission nationale de conciliation conformément aux dispositions du III de l'article 81 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

***Références** : le présent décret, pris en application du I de l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et du IV de l'article 81 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est consultable sur le site Légifrance <http://legifrance.gouv.fr>*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-17 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 28 et le I de son article 114 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... 2016 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports en date du ... 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée et de l'article 28 de la loi du 7 août 2015 susvisée, les services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 114-5 du code du sport et dont la mise à disposition est intervenue en application des arrêtés mentionnés au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée sont transférés le 1^{er} janvier 2017 selon les modalités fixées aux articles suivants.

Article 2

I. - Dans chaque région, un arrêté du préfet de région détermine la consistance des services ou parties de services faisant l'objet du transfert prévu par l'article 1^{er}. Il comporte les éléments suivants :

1° La liste détaillée des services ou parties de services ;

2° Le nombre d'emplois ou de fractions d'emplois à transférer. Sont transférés les emplois pourvus au 31 décembre 2015 ou, à défaut, ceux pourvus au 31 décembre 2014 si le nombre de ces emplois est supérieur.

Article 3

Le préfet de région communique au président du conseil régional :

1° La liste nominative des agents occupant un emploi à transférer ainsi que la liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2015 ;

2° Un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents.

Il actualise ces données à la date du transfert définitif des services ou parties de services et transmet, dans le mois suivant la date du transfert, ces compléments d'information au président du conseil régional.

Article 4

Pour l'application de l'article 87 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée relatifs aux agents contractuels, la date d'entrée en vigueur du présent décret correspond à la date du transfert définitif des services ou parties de services telle qu'elle résulte des dispositions de son article 1^{er}.

Article 5

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire, de
la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports,

Patrick KANNER

Le secrétaire d'Etat chargé des sports,

Thierry BRAILLARD

